

VERSION DÉPERSONNALISÉE

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTÉ

PROFESSION : TECHNOLOGUE

PROFESSIONNEL

DOSSIER N° 5142-23-001

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

JUIN 2023

Partie plaignante

M. [REDACTED]

Acteur(s) visé(s)

Ordre des technologues professionnels du Québec

Document approuvé le 28 juin 2023

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC

Commissaire

Examen de la plainte et rédaction

Myriam Hadiri, analyste

Le présent document est publié sur les pages Web du commissaire du site de l'Office des professions du Québec à l'adresse suivante :

<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/publications>.

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest

6e étage, bureau 6.500, C.P. 40

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 864-9744

Sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 514 864-9758

Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous les pays

© Gouvernement du Québec, 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1 Résumé de la situation.....	1
1.2 Profil du plaignant.....	1
1.3 Recevabilité de la plainte.....	1
2. CADRE D'ANALYSE	2
2.1 Lois et règlements	2
3. DESCRIPTION DE LA SITUATION	2
4. PROBLÉMATIQUE.....	3
5. CONCLUSIONS	5
Conclusions sur le cas du plaignant	5
Conclusions sur le fonctionnement général de l'Ordre	6
6. RECOMMANDATION	6
Recommandation concernant le dossier du plaignant	6
Recommandation sur le fonctionnement général du processus.....	7
ANNEXES	9
Annexe 1 : Cadre législatif.....	9
Annexe 2 : Démarche d'enquête et références	11

ABRÉVIATIONS

AEC : Attestation d'études collégiales
DEC : Diplôme d'études collégiales

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de surveillance, de veille et d'interventions spécialisées porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des pouvoirs d'enquête et de recommandation. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une analyse de conformité mais également sur une analyse critique. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un recours pour les individus en cas d'insatisfaction sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du traitement d'un cas ou d'une personne mais aussi du fonctionnement d'un processus ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc sous forme d'enquête, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Elle observe également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements (analyse de conformité), ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses constats, ses conclusions et, s'il y a lieu, ses recommandations. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. INTRODUCTION

Monsieur [REDACTED] (ci-après « le plaignant ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 26 avril 2023 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession de technologue professionnel en génie civil.

1.1 Résumé de la situation

En décembre 2022, le plaignant a déposé un dossier de demande d'admission par équivalence de formation à l'Ordre des technologues professionnels du Québec (ci-après « l'Ordre ») en vue de l'obtention d'un permis de technologue professionnel en génie civil.

En janvier 2023, suite à la lecture de son dossier, la personne responsable de l'admission à l'Ordre lui a mentionné que son dossier serait refusé étant donné que l'Ordre ne faisait plus de reconnaissance basée essentiellement sur l'expérience de travail. Le plaignant a décidé, malgré tout, d'aller de l'avant. Son dossier a été analysé par le comité des examinateurs de l'Ordre qui a recommandé au comité de gouvernance de refuser d'accorder la reconnaissance de l'équivalence de la formation en raison d'un nombre important de compétences manquantes. Le comité de gouvernance a entériné la recommandation du comité des examinateurs. Le plaignant est en désaccord avec la décision du comité de gouvernance. Selon lui, son dossier, et notamment son expérience de travail, n'ont pas été suffisamment analysés et pris en considération.

1.2 Profil du plaignant

Le plaignant ne détient pas de diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre dans le domaine du génie civil. Il détient une série de formations courtes (de 1 h à 56 h) portant sur différents sujets en lien avec le génie civil et une expérience professionnelle de 15 ans, principalement dans le génie civil municipal.

1.3 Recevabilité de la plainte

Le motif de la plainte réside essentiellement dans le fait que le plaignant est insatisfait de la décision du comité de gouvernance de refuser de lui reconnaître une équivalence de formation, malgré ses 15 ans d'expérience professionnelle dans le domaine du génie civil.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 9.

2. CADRE D'ANALYSE

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession de technologue professionnel s'effectue selon les dispositions du [Code des professions](#) et des règlements afférents.

Compte tenu du profil du plaignant, sa candidature a été traitée en vertu du [Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels](#) (ci-après le « Règlement »). Plus précisément, le plaignant ne détenant pas de diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ni tout autre diplôme dans le domaine du génie civil, son dossier a été évalué selon les normes d'équivalence de la formation.

3. DESCRIPTION DE LA SITUATION

En novembre 2022, le plaignant communique pour la première fois avec l'Ordre afin d'obtenir de l'information concernant la documentation à fournir en soutien au dossier de demande d'admission par équivalence qu'il compte déposer auprès de l'Ordre. À la suite de cette communication, le plaignant rassemble tous les documents nécessaires et dépose son dossier de demande d'admission à l'Ordre en décembre 2022.

Le plaignant mentionne qu'en janvier 2023, la personne responsable de l'admission à l'Ordre a communiqué avec lui par téléphone pour l'informer que son dossier serait refusé. Le plaignant rapporte que la raison invoquée par l'Ordre est que celui-ci n'évalue plus les dossiers des personnes candidates en équivalence de formation lorsque cette évaluation se base essentiellement sur une expérience de travail. Le plaignant est étonné de cet état de fait alors que, dans le Règlement, cela n'est pas mentionné. Dans le cadre d'un échange de courriels subséquent entre le plaignant et la personne responsable de l'admission à l'Ordre, cette dernière lui précise à propos de l'équivalence de formation :

« par formation cela veut dire études au niveau collégiales (AEC, DEC non complété, ou études universitaires) car l'admission à l'Ordre est basée sur un DEC technique de 3 ans. Le comité des examinateurs prend en compte l'expérience de travail quand il y a 1 ou 2 compétences qui manquent dans leur grille d'analyse. Mais l'expérience n'est pas prise en compte pour toute l'analyse de votre profil¹. »

¹ Extrait d'un courriel daté du 11 janvier 2023 envoyé au plaignant par la personne responsable de l'admission à l'Ordre.

Le plaignant décide, malgré tout, d'aller de l'avant avec sa demande d'admission. Sa demande est alors transmise au comité des examinateurs de l'Ordre qui a procédé à l'analyse de son dossier et dressé une liste de compétences manquantes considérées comme obligatoires et spécifiques. Face à l'ampleur des compétences manquantes, ce comité a recommandé au comité de gouvernance de refuser l'équivalence de formation en technologie du génie civil au plaignant. Le comité de gouvernance a décidé de suivre la recommandation du comité des examinateurs. Dans sa décision, le comité de gouvernance a suggéré au plaignant de suivre l'un des programmes de DEC dans le domaine du génie civil au complet ou de « réussir des cours lui permettant de combler les compétences manquantes mentionnées ».

Le plaignant est en désaccord avec la décision du comité de gouvernance de l'Ordre. Selon lui, le contenu de son expérience de travail couvre les compétences nécessaires à l'obtention du permis de technologue professionnel en génie civil. Le plaignant pense que le comité des examinateurs n'a pas évalué son dossier avec tout le sérieux requis du fait que l'Ordre lui avait mentionné, dès le départ, que son dossier serait refusé.

4. PROBLÉMATIQUE

L'examen de la plainte a soulevé des questions sur le fait que l'Ordre ait mentionné au plaignant que son dossier serait refusé parce que l'Ordre n'analysait plus les demandes d'équivalence de formation basées principalement sur l'expérience de travail.

Selon le [Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels](#), relativement aux normes d'équivalence de formation, les articles 9 et 10 prévoient :

9. Sous réserve de l'article 10, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances équivalent à celui du titulaire d'un diplôme décerné au terme d'un programme agréé par le Conseil canadien des techniciens et technologues (CCTT). D. 1645-86, a. 9; D. 1700-93, a. 6.

10. Afin de déterminer si un candidat démontre qu'il possède le niveau de connaissances requis par l'article 9, le Conseil d'administration tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

- 1° la nature et la durée de son expérience ;
- 2° le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;
- 3° les cours suivis ;
- 4° les stages de formation effectués ;
- 5° le nombre total d'années de scolarité.

Dans le cas où l'appréciation faite en vertu du premier alinéa ne permet pas de prendre une décision, le Conseil d'administration peut imposer un examen ou un stage pour compléter cette appréciation.

Il n'est nullement mentionné, dans le Règlement, qu'une personne candidate ne peut présenter une demande s'il ne possède pas de diplôme dans le domaine. En effet, rien n'empêche une personne candidate de présenter une demande sur la base de son expérience de travail.

Dans le cadre de l'enquête, nous nous sommes entretenus avec la coordonnatrice à l'admission de l'Ordre. Le refus d'emblée signifié au plaignant est une maladresse de sa part. En effet, seul le comité de gouvernance de l'Ordre peut décider s'il reconnaît ou non l'équivalence demandée, à la suite d'une recommandation formulée par le comité des examinateurs qui est chargé d'évaluer les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation.

Dans les faits, ce que l'on aurait dû indiquer au plaignant, c'est qu'il est rare qu'une expérience de travail soit suffisamment complète pour compenser l'ensemble des connaissances et compétences acquises par une personne candidate détenant un DEC (diplôme désigné donnant droit au permis de technologue professionnel dans le domaine du génie civil). En effet, tel que stipulé à l'article 9 du Règlement, pour obtenir la reconnaissance de l'équivalence de la formation, il faut que la personne candidate « démontre qu'il possède un niveau de connaissances équivalent à celui du titulaire d'un diplôme décerné au terme d'un programme agréé par le Conseil canadien des techniciens et technologues ».

Il est inexact d'avoir mentionné au plaignant que l'Ordre n'analysait plus les dossiers lorsque la demande reposait principalement sur le contenu d'une expérience de travail. En effet, un ordre ne peut refuser d'examiner une expérience de travail lorsqu'elle est pertinente à la demande. Le comité des examinateurs de l'Ordre a d'ailleurs évalué l'expérience du plaignant. Cependant, il faut savoir que les grilles utilisées par ce comité pour analyser les dossiers sont basées sur une liste de compétences académiques, c'est-à-dire celles qui constituent le(s) programme(s) de DEC correspondant(s). Ces grilles sont donc plus facilement applicables au contenu de diplômes qu'à celui d'une expérience professionnelle.

Dans son analyse, tel qu'indiqué dans la décision du comité de gouvernance, le comité des examinateurs a pris connaissance de l'ensemble des documents présentés par le plaignant soit :

- Son formulaire de demande d'admission ;
- Copie de son relevé de notes – Formation professionnel en électricité – Centre de formation - Pavillon Damase-Boullanger à Alma ;
- Une copie de la description des cours ;
- Un curriculum vitae détaillant ses expériences de travail ;

- Lettre de motivation ;
- Lettre de l'employeur ;
- Copie de son certificat de qualification d'emploi ;
- Copie de son attestation ASP construction ;
- Projets de travail ;
- Copies de mises à niveau ;²

Les expériences de travail ont donc été prises en considération, de même que les formations suivies. Le comité des examinateurs a toutefois conclu, à la suite de son analyse, que, malgré ses 15 années d'expérience professionnelle dans le domaine du génie civil et les cours/formations suivis, les compétences acquises par le plaignant sont insuffisantes en vue d'une reconnaissance de l'équivalence de la formation. En comparaison avec le contenu d'un diplôme de DEC dans le domaine du génie civil, le comité des examinateurs a identifié une liste de compétences obligatoires et spécifiques manquantes.

Le comité de gouvernance s'est alors prononcé contre la reconnaissance d'une équivalence de formation en technologie du génie civil et a informé le plaignant des programmes d'études et des cours qui lui permettraient d'obtenir l'équivalence, tel que stipulé à l'article 5 du Règlement. Il a été suggéré au plaignant de suivre l'un des programmes de DEC, d'AEC ou encore des cours appartenant à ce que l'Ordre a défini comme étant le secteur technologique « Bâtiments et travaux publics » en vue de combler les compétences manquantes. Une liste de ces programmes/cours a été fournie au plaignant.

5. CONCLUSIONS

Conclusions sur le cas du plaignant

- Le DEC est le diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre pour la profession de technologue en génie civil.
- Le plaignant ne détient pas de DEC, mais possède 15 ans d'expérience professionnelle dans le domaine du génie civil et a suivi certains cours/formations dans le domaine.
- Le plaignant a déposé un dossier de demande d'admission en équivalence de formation.

² Extrait de la décision du comité de gouvernance transmise au plaignant et datée du 24 avril 2023.

- L'ensemble des documents déposés par le plaignant en soutien à son dossier ont été analysés par le comité des examinateurs.
- Les compétences acquises par le plaignant dans le cadre de son expérience professionnelle et de ses formations/cours ont été comparées à celles acquises par le titulaire d'un DEC dans le domaine du génie civil.
- Le comité des examinateurs a identifié une liste de compétences obligatoires et spécifiques manquantes.
- Sur la base de l'évaluation du dossier effectuée par le comité des examinateurs, le comité de gouvernance a décidé de refuser d'accorder la reconnaissance de l'équivalence de formation au plaignant et lui a fourni une liste de programmes d'études et de cours qui lui permettraient de combler les compétences manquantes.

Conclusions sur le fonctionnement général de l'Ordre

- Le *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels* permet à une personne candidate de déposer une demande de reconnaissance d'une équivalence de formation, même s'il ne possède pas de diplôme dans le domaine.
- L'Ordre ne peut signifier un refus aux personnes candidates avant même que leur dossier ne soit évalué par le comité des examinateurs et que le comité de gouvernance ait statué sur la reconnaissance de l'équivalence.
- Il est inexact, de la part de l'Ordre, d'indiquer aux personnes candidates que l'Ordre n'évalue plus le contenu de l'expérience professionnelle lorsque celle-ci constitue l'élément principal sur lequel repose le dossier. En effet, un ordre ne peut refuser d'examiner une expérience de travail lorsque pertinente. Le comité des évaluateurs analyse l'expérience de travail, mais à partir de grilles basées sur une liste de compétences académiques, c'est-à-dire qui constituent le(s) programme(s) de DEC correspondant(s).

6. RECOMMANDATION

Recommandation concernant le dossier du plaignant

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier.

Recommandation sur le fonctionnement général du processus

Que l'Ordre, au moment du dépôt de dossiers de demande d'admission par équivalence de formation, cesse de :

- signifier aux personnes candidates que leur dossier sera refusé lorsque leur demande s'appuie principalement sur une expérience professionnelle ;
- mentionner aux personnes candidates que l'Ordre n'analyse plus l'expérience de travail lorsque celle-ci constitue l'essentiel du contenu du dossier.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code³, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

³ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels* ([RLRQ, c. 26, r. 262](#)) ;
- Documentation fournie par les parties ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes consultées

- M. [REDACTED], plaignant ;
- Mme Allison Lebon, Coordonnatrice à l'admission à l'Ordre.

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut) ;
- Entretiens avec les personnes susmentionnées.

